

établissements industriels de l'État, dans des conditions déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

Commentaire [Lois71]:
Amendement n° 41202

C. – La section 10 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article L. 351-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle exprimée en jours » ;

b) (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « ; pour les assurés remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 351-1-3 du présent code ou à l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, cet âge est abaissé à l'âge d'ouverture du droit à retraite qui leur est applicable et les dispositions du 4° bis de l'article L. 351-8 du présent code et de la seconde phrase de l'article L. 732-25 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent à la retraite progressive de ces assurés » ;

Commentaire [Lois72]:
Amendement n° 40487

c) (nouveau) Au quatrième alinéa, après les mots : « libérales », sont insérés les mots : « , le régime prévu au titre I^{er} du livre Ier du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires civils et les magistrats, le régime des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État » ;

Commentaire [Lois73]:
Amendement n° 41202

22 2° Au cinquième alinéa de l'article L. 351-15 et au deuxième alinéa de l'article L. 351-16, après les mots : « temps partiel », sont insérés les mots : « ou à temps réduit ».

Article 25 bis (nouveau)

Commentaire [Lois74]:
Amendement n° 13471

L'article L. 2241-12 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , ainsi que du vieillissement au travail des femmes et des hommes » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cet observatoire apporte son appui technique afin d'établir un état des lieux par branche sur le vieillissement actif au travail des femmes et des hommes. »